

ICT - salaires et charges

ICT - salaires et charges : définition

L'**Indice du coût du travail (ICT)** décrit le coût horaire du travail (salaires et charges) en France sur l'ensemble des secteurs marchands non agricoles hors services aux ménages. Harmonisé au niveau européen (règlements n°450/2003 et 1216/2003), il est adressé à Eurostat 70 jours après la fin du trimestre. C'est un indice de Laspeyres chaîné, base 100 en 2012¹, corrigé des variations saisonnières et de l'effet des jours ouvrables. L'indicateur publié chaque trimestre dans *l'Informations Rapides* couvre les secteurs marchands non agricoles hors services aux ménages (sections B à N de la nomenclature d'activités française - NAF 2008 rév. 2).

L'**ICT** suit l'évolution de l'ensemble :

- des rémunérations,
- des cotisations sociales,
- et des taxes² nettes de subventions³.

Il est calculé en rapportant au volume horaire de travail, la somme de la masse salariale, des charges sociales et des autres coûts après prise en compte des exonérations de charges.

Les cotisations sociales comprennent les charges patronales de sécurité sociale, la contribution solidarité-autonomie, l'assurance chômage, les contributions aux régimes de retraite complémentaire (Agirc-Arrco), l'assurance décès, la cotisation au régime de garantie des salaires. Les taux relatifs à ces charges sont suivis chaque trimestre. Les allègements de charges en sont déduits.

L'indice intègre aussi d'autres coûts, tels que la taxe sur les salaires, la contribution au défaut d'emploi des personnes handicapées, ainsi que les autres cotisations et impôts (nets des subventions) à la charge des employeurs. Ces autres coûts sont pour certains actualisés chaque année à partir des informations issues de la source Acoiss, et pour les autres tous les quatre ans, quand sont disponibles les résultats de l'enquête sur le coût de la main-d'œuvre ; la variation du taux entre deux enquêtes est répartie sur les premiers trimestres des quatre années étudiées.

Les subventions prises en compte sont celles liées à la masse salariale ou à l'emploi de certaines catégories déterminées de personnes. Le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) étant calculé sur la masse salariale, il est pris en compte dans le calcul de l'ICT - salaires et charges au titre de subvention au bénéfice de l'employeur. Il est intégré au calcul de l'indice à compter du 1^{er} janvier 2013, date d'entrée en vigueur du CICE en droits constatés (date du fait générateur du crédit d'impôt). Son taux est passé de 4 % au 1^{er} janvier 2013 à 6 % au 1^{er} janvier 2014 puis, dans les départements d'outre-mer (Dom), à 7,5 % au 1^{er} janvier 2015. Il passe à 9 %, dans les Dom uniquement, au 1^{er} janvier 2016. Au 1^{er} janvier 2017, le taux de CICE augmente à 7 % en France métropolitaine et reste à 9 % dans les Dom.

Trois sources principales sont utilisées dans le calcul de l'**ICT**. Les données conjoncturelles de l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (Acoiss) fournissent la masse salariale, les effectifs, les exonérations de charges sociales et la masse salariale sous le plafond du CICE. Le volume horaire de travail provient de l'enquête Acemo de la Dares, et les autres coûts sont issus des enquêtes sur le coût de la main-d'œuvre (Ecmo) de l'Insee.

Les révisions majeures de l'indice (modification de méthodologie, intégration des Ecmo) sont documentées dans les notes méthodologiques complémentaires.

¹. A partir de la publication relative au 1^{er} trimestre 2015 et conformément à la réglementation européenne, l'année de référence de ces indices est 2012 et non plus 2008 (la moyenne des 4 indices trimestriels de 2012 est égale à 100). Si besoin, pour obtenir la série en année de référence 2008, il faut appliquer les évolutions trimestrielles en pourcentage à l'ancienne série ou diviser la série par la moyenne des indices des 4 trimestres de 2008 et multiplier par 100.

². Toute taxe ou impôt basé sur la masse salariale ou sur l'emploi.

³. Subventions liées à la masse salariale ou à l'emploi de certaines catégories de personnes.

ICT - salaires seuls

Comme le prescrivent les règlements européens cités précédemment, outre l'**ICT - salaires et charges**, l'Insee calcule aussi un indice de salaire horaire, l'**ICT - salaires seuls**, fondé sur les mêmes sources. Cet indice de salaire se distingue nettement du salaire mensuel de base (SMB – cf. *tableau ci-dessous*).

	ICT - salaires seuls	Salaire mensuel de base (SMB)
Salaire suivi	horaire	mensuel
Périmètre de la rémunération	y c. primes et rémunérations annexes	hors primes
Durée du travail et qualifications	varie avec la durée réelle de travail et la structure des qualifications	calculé à structure constante des qualifications

De ce fait, l'**ICT - salaires seuls** est un indice de *coût du travail* (hors charges sociales) alors que le SMB est un indice de *prix du travail* à qualité constante. Le SMB ne prend donc pas en compte l'impact sur le salaire de l'augmentation de la qualification des salariés. À l'inverse, l'**ICT - salaires seuls** est conceptuellement proche du salaire moyen par tête (SMPT) du secteur marchand des Comptes trimestriels : les deux indicateurs recouvrent l'ensemble de la masse salariale, l'**ICT - salaires seuls** rapportant cette masse salariale à un volume horaire de travail alors que le SMPT la rapporte à un effectif salarié.

L'ensemble des pays membres de l'Union européenne produisent des indices du même type publiés sur le site d'Eurostat : www.epp.eurostat.ec.europa.eu